



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence nationale du médicament vétérinaire
14 rue Claude Bourgelat
Parc d'Activités de la Grande Marche
CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX – France
Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 2221

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5142-2 et R. 5142-15,

Vu l'autorisation d'ouverture n° V 4371/18 du 20/08/2018, octroyée à l'entreprise OSALIA, pour l'établissement pharmaceutique vétérinaire situé 22 RUE DE MAUBEUGE, 75009 PARIS,

Vu le courrier reçu le 03/06/2022, de l'entreprise OSALIA, demandant l'abrogation de l'autorisation d'ouverture de l'établissement susvisé, suite au transfert de l'activité pharmaceutique vétérinaire sur le nouvel établissement situé 8 RUE MAYRAN, 75009 PARIS,

Considérant l'arrêt de toute activité pharmaceutique vétérinaire au sein de l'établissement situé 22 RUE DE MAUBEUGE, 75009 PARIS, lié au transfert d'activité sur le nouvel établissement,

DECIDE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'ouverture n° V 4371/18 du 20/08/2018 susvisée, accordée à l'entreprise OSALIA, pour l'établissement pharmaceutique vétérinaire situé 22 RUE DE MAUBEUGE, 75009 PARIS, est abrogée par la présente décision enregistrée sous le n° V 317197/22.

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou par le Directeur l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

L'exercice d'un recours n'est pas suspensif de l'interdiction de réaliser des opérations pharmaceutiques vétérinaires découlant de l'abrogation de l'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 3 - L'adjoint au directeur en charge des décisions administratives est responsable de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fougères, le 09/06/2022

**Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité
sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,
et par délégation,
l'Adjoint au directeur en charge des décisions administratives
de l'Agence nationale du médicament vétérinaire**

Mickaëlle SACHET